

REJB 2000-17166 - Texte intégral

CITATION: Lord c. Domtar inc.

COUR SUPERIEURE (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL
NO : 500-05-043203-981

DATE : 2000-03-08

EN PRÉSENCE DE :

LYSE LEMIEUX , J.C.S.

Mario Lord, Chief John Kitchen, Chief George Wapachee, Chief-Dr. Billy Diamond, Former Chief William Mianscum, Chief Kenny Loon, Chief Abel Bosum, Grand Chief Matthew Coon Come, Violet Pachanos, The Cree Nation of Waswanipi (Band), The Nemaska First Nation (Band), The Waskaganish First Nation (Band), The Cree Nation of Mistissini (Band) The Oujé-Bougoumou Cree Nation, The Grand Council of the Crees (Eeyou Istchee) / (Grand Council of the Crees (of Quebec)), The Cree Regional Authority, Cree Trappers' Association et Edward Gilpin
Demandeurs-intimés

c.

Domtar inc., Produits forestiers Donohue inc. (Produits Forestiers Saucier inc.), Barrette-Chapais ltée, Tembec inc., Les chantiers de Chibougamau ltée, Les industries Norbord inc., Abitibi-Consolidated Inc. (Compagnie Stone-Consolidated & comme Abitibi-Price & comme Consolidated Bathurst), Matériaux Blanchet inc., Scierie Amos inc., Scierie Gallichan inc., IPB International inc., Scierie Landrienne inc., Bois KMS (GMI) ltée, Fournitures minières Simard inc., Produits forestiers Alliance inc., Panneaux Chambord inc., Kruger inc., Rexfor, Normick-Perron inc, Filifor inc., Filifor inc., Scierie Senco ltée, Optibois inc. (2541-3998 Québec inc. (Précisbois)), Le Groupe Forex inc., Forex inc., Bisson & Bisson inc., Howard-Bienvenue inc., Compagnie internationale de papier du Canada, Le Procureur général du Québec, L'Honorable Paul Bégin, ès qualités "Ministre de l'environnement du Québec", L'Honorable Guy Chevrette (maintenant l'Honorable Jacques Brassard), ès qualités "Ministre des Ressources naturelles", L'Administrateur provincial nommé en vertu du chapitre 22 de la convention de la Baie James et du Nord québécois, La Société de développement de la Baie James, Le Procureur général du Canada, L'Honorable Christine Stewart, ès qualités "Ministre de l'Environnement du Canada", L'Honorable Jane Stewart, ès qualités "Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien", L'Administrateur fédéral nommé en vertu du chapitre 22 de la convention de la Baie James et du Nord québécois, L'Honorable John Manley, ès qualités "Ministre de l'office fédéral de développement régional - Québec" & L'Honorable David M. Collenette
Défendeurs-requérants

Lemieux J.C.S.:-

1 Le Tribunal est saisi d'une requête présentée conjointement par les défendeurs, procureures générales du Canada et du Québec, la Société de développement de la Baie James et plusieurs compagnies forestières et scieries (à l'exception de Bois KMS (GMI) Ltée et Howard-Bienvenu Inc.), ci-après les défendeurs-requérants, visant à faire récuser l'honorable Jean-Jacques Croteau dans le présent dossier. Ce dernier concerne une action principale, des demandes en injonction et en jugement déclaratoire présentées par les demandeurs Cris, ci-après les demandeurs-intimés.

Les Faits

2 Le Tribunal tient à préciser en premier lieu que les divers recours intentés par les demandeurs-intimés soulèvent des questions de droit et de fait complexes et fort sérieuses. Le résumé des faits et des allégations suivant, bien que succinct et contenu en partie dans le texte même de la requête en récusation, est toutefois suffisant pour les fins de la présente requête en récusation.

3 En juillet 1998, les demandeurs-intimés intentent une action principale invoquant leurs droits ancestraux et/ou issus d'un traité découlant de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, ci-après CBJNQ.

4 L'action principale recherche une condamnation pécuniaire conjointe et solidaire de 300 millions \$ contre tous les défendeurs-requérants de même que des dommages exemplaires et une condamnation additionnelle de 200 millions \$ à l'encontre des deux procureures générales.

5 Subsidiairement, les demandeurs demandent également l'émission d'une injonction contre les compagnies forestières et scieries leur ordonnant notamment:

- i) to submit all present and proposed forestry activities to federal and provincial environmental impact assessment and review contemplated by the JBNQA and the Environment Quality Act and federal legislation;
- ii) to apply for all applicable environmental authorizations in respect to forestry operations in Eenu Astchee;
- iii) not to proceed with any forestry work, including the construction of any road, unless and until all such applicable environmental authorizations have been obtained.

6 Dans le cadre de cette action, les demandeurs-intimés font signifier, le 6 juillet 1999, une requête en injonction interlocutoire dirigée uniquement contre les ministres et administrateurs fédéraux et provinciaux. Une deuxième requête en injonction interlocutoire, dirigée cette fois contre les défenderesses, compagnies forestières et scieries, est quant à elle signifiée le 29 juillet 1999.

7 Le 30 août 1999, les demandeurs-intimés font également signifier une requête en jugement déclaratoire, dossier 500-05-052483-995, recherchant notamment à ce que le projet qu'ils définissent comme le «Donohue Development» soit soumis à une évaluation environnementale et sociale en vertu du régime prévu au chapitre 22 de la CBJNQ.

8 Dans le cadre d'une conférence préparatoire tenue le 21 septembre 1999 devant l'honorable André Deslongchamps, juge en chef adjoint de la Cour supérieure, l'honorable Croteau est nommé à titre de juge coordonnateur chargé de la gestion d'instance et de «l'audition de toutes demandes incidentes et l'audition sur les requêtes s'il y a lieu».

9 Les 30 novembre et 1^{er} décembre 1999, les demandeurs-intimés font signifier aux défendeurs-requérants une requête pour ordonnance de sauvegarde dont les conclusions se lisent comme suit:

To SAFEGUARD the rights of Applicants by making the following orders binding on all Respondents:

A) That general and five-year forest management plans not be submitted by any Respondents to the James Bay Advisory Committee on the Environment until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

B) That any general or five-year forest management plan submitted to the James Bay Advisory Committee at the date this order is rendered, including those plans concerning common areas 086-20 and 086-21, be immediately transferred to the Superior Court of Québec and that any further study, review or process related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

C) That no general forest management plan or five (5) year forest management plan for any part of the territory contemplated by the JBNQA be approved, ratified or otherwise finalized and that all and any public processes related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

D) That any participation by Cree communities, Cree organizations or Cree individuals in any consultation, discussion, meeting or exchange of documents, informations or opinions carried out in relation to a general forest management plan, a five (5) year forest management plan, an annual forest management plan, or any other forest activity in the territory contemplated by the JBNQA be held:

a) without admission by Applicants as regards the constitutionality, legality or adequacy of such consultation or process; and

b) under reserve of and without prejudice to the claims of Applicants in the proceedings bearing number 500-05-043203-981 and any motions taken thereunder including the Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999;

E) Any other order this Court may deem appropriate in order to safeguard the rights of Applicants.

10 À la suite d'un amendement autorisé par l'honorable Croteau le 6 décembre 1999, cette requête pour ordonnance de sauvegarde est modifiée afin d'y ajouter une conclusion à l'effet que l'ordonnance soit exécutoire nonobstant appel.

11 Le 20 décembre 1999, à la suite de cinq jours d'audition, l'honorable Croteau rend un jugement motivé de plus de 50 pages sur l'ordonnance de sauvegarde, jugement qui est présentement à la base de la demande en récusation des défendeurs-requérants.

12 En ce qui concerne les conclusions principales recherchées par les demandeurs-intimés dans leur ordonnance de sauvegarde, l'honorable Croteau en dispose ainsi dans son jugement du 20 décembre 1999;

RÉSERVE sa décision quant aux conclusions recherchées par les requérants Cris;

13 Toutefois, l'honorable Croteau, suite à une longue analyse sur certaines questions constitutionnelles, se basant également sur les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure et la «rule of law», conclut:

La législation du Québec, actuellement en vigueur, est entachée sur le plan constitutionnel et est en conflit avec les dispositions portant sur les droits des Cris garantis aux chapitres 22 et 24 de la Convention de la BJNQ;

DÉCLARE l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement inopérant;

SUSPEND l'effet de cette conclusion jusqu'au 1^{er} juillet 2000;

ENJOINT le mis en cause, le Procureur général du Québec et toutes autres personnes physiques et civiles représentant Sa Majesté le Chef de la province, de modifier sa législation, pour y inclure le régime ou y prévoir l'application du régime d'évaluation prescrit au chapitre 22 de la Convention de la BJNIQ;

PERMET, conformément au principe de la validité de facto, au ministre et/ou au ministère des Ressources naturelles Forêt Québec, d'accomplir des actes et l'approbation, selon le cas particulier des compagnies forestières, des plans généraux de 25 ans et ceux de 5 ans ou ceux de 5 ans seulement sous réserve de l'application du régime d'évaluation prescrit au chapitre 22 de la Convention de la BJNIQ dans les plus brefs délais après le 1^{er} juillet 2000 dans l'ordre d'importance des concessions forestières, la plus importante devant être soumise au régime la première;

DÉCLARE que les aires de trappe ou parties d'aires de trappe de la nation Crie Oujé-Bougoumou, se trouvant sur le territoire de la Convention de la BJNIQ, sont soumises au régime d'évaluation du chapitre 22, le présent jugement s'applique donc à ce territoire;

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel;

14 Les 14 et 17 janvier 2000, les défendeurs-requérants (à l'exception de la Procureure Générale du Canada) font signifier des requêtes pour permission d'en appeler du jugement du 20 décembre 1999 et pour demander la suspension de son exécution provisoire.

15 L'honorable André Forget de la Cour d'appel, siégeant comme juge unique, accueille lesdites requêtes le 21 janvier 2000 et octroie la suspension de l'exécution provisoire du jugement du 20 décembre 1999. Le Tribunal reviendra plus à fond sur ce jugement de la Cour d'appel dans le cadre de son analyse.

16 Le 24 janvier 2000, les défendeurs-requérants font parvenir une lettre à l'honorable Croteau l'invitant à se récuser dans le présent dossier. Lors de l'audition de la requête en récusation, ils ont prétendu que cette demande était motivée par leur connaissance du fait que les demandeurs-intimés se préparaient alors à signifier une deuxième ordonnance de sauvegarde.

17 Or, les demandeurs-intimés ont effectivement signifié une nouvelle requête pour ordonnance de sauvegarde le 26 janvier 2000, recherchant essentiellement les mêmes conclusions que dans leur première ordonnance de sauvegarde. Cette requête est alors présentable devant l'honorable Croteau à titre de juge coordonnateur.

18 Le 27 janvier 2000, l'honorable Croteau répond par une lettre adressée à l'ensemble des parties au dossier qu'il refuse de se récuser, notamment au motif qu'il y avait au dossier «une preuve indubitable [...] que tout le processus de consultation et d'approbation des plans était illégal et contrevenait à la Convention de la BJNIQ.» L'honorable Croteau conclut donc en précisant «Conséquemment, ayant exercé mes fonctions de décideur d'une façon sincère et impartiale, je refuse de me dessaisir du dossier.»

19 Les défendeurs-requérants signifient donc la présente requête en récusation le 27 janvier 2000, ce qui a pour effet de suspendre l'audition de la deuxième requête en ordonnance de sauvegarde devant l'honorable Croteau.

Motifs de Récusation

20 Les défendeurs-requérants soumettent que l'honorable Croteau doit être récusé quant à toutes les procédures du présent dossier ainsi que de celui de la requête en jugement déclaratoire. Au soutien de leur requête en récusation, ils allèguent notamment ce qui suit, aux paragraphes 20 à 22, 29 à 35, et 39 à 42 de leur requête:

20. Le jugement du 20 décembre 1999 statue de façon finale sur la conformité de l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* avec les dispositions du chapitre 22 CBJNQ;

21. Cette déclaration d'inopérabilité est suspendue jusqu'au 1^{er} juillet 2000;

22. Le jugement rend également obligatoire à compter de cette dernière date l'application du processus d'évaluation et d'examen des répercussions, prévu à l'article 22.5.1 de la CBJNQ;

[...]

29. En subordonnant l'approbation des plans généraux et quinquennaux au régime d'évaluation prescrit au chapitre 22 de la CBJNQ, le jugement du 20 décembre 1999 dispose donc, à toutes fins pratiques, de la requête pour jugement déclaratoire ainsi que des demandes d'injonction interlocutoire et permanente, rendant inutile l'audition de ces demandes et préjuge de la responsabilité quant à la demande de dommages;

30. Le jugement décide en outre d'importantes questions mixtes de faits et de droit qui vont au fond de l'action principale, des requêtes en injonction interlocutoire et de la requête pour jugement déclaratoire;

[...]

e) en statuant que Selon la preuve, la Cour est d'avis que le processus d'approbation des plans mis en place par le Québec est une violation ouverte, déterminée et systématique de certaines dispositions du chapitre 22 (de la CBJNQ) (pages 44 et 45; nos soulignements), ce qui rejoint notamment la conclusion déclaratoire «I» de l'action principale;

[...]

g) En statuant que: En l'espèce, la Cour en arrive à la conclusion ferme que l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en fixant un délai de 90 jours, vient en conflit avec le régime d'évaluation mis en place par le chapitre 22 et est alors incompatible avec les dispositions de ce dernier (art. 22.2.3) (page 46; nos soulignements);

h) en statuant que le ministre et/ou le ministère, en adoptant l'annexe 2(i) comme cheminement à la consultation prévue à l'article 22.3.34, abroge d'une façon évidente le processus d'évaluation et d'examen des répercussions des activités forestières. Le Québec, le ministre et/ou le ministère contreviennent à l'article 27.10 portant sur l'amendement. (pages 46 et 47; nos soulignements);

i) en statuant que les droits constitutionnalisés des requérants cris ont été ouvertement et continuellement violés (page 49);

[...]

31. Il apparaît à la lecture même du dispositif du jugement du 20 décembre 1999 que la Cour supérieure a adjugé au-delà de ce qui lui était demandé par la requête pour ordonnance de sauvegarde, la Cour déclarant expressément à cet égard qu'elle «**RÉSERVE** sa décision quant aux conclusions recherchées»;

32. De plus, la Cour a déclaré l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* inopérant alors que ceci ne lui était pas demandé;

33. Ce jugement déclaratoire final, néanmoins prononcé dans le cadre d'une procédure interlocutoire préliminaire, est ouvertement contraire aux dispositions de l'article 468 C.p.c.;

34. Les pouvoirs inhérents de la Cour supérieure invoqués par la Cour aux pages 46 et 50 du jugement, ne peuvent servir de justification à une contravention à la règle du contrat judiciaire;

35. Le jugement du 20 décembre 1999 déclare inopérant le régime statutaire en vertu duquel les défenderesses forestières se sont acquittées d'obligations importantes et exercent des droits substantifs depuis plusieurs années, sans toutefois que n'aient été entendus la preuve et les arguments que vos requérants entendent présenter, tant au stade des requêtes en injonction interlocutoire que sur le fond de l'action principale et

de la requête pour jugement déclaratoire, pour démontrer la conformité de ce régime aux attentes des parties signataires de la CBJNQ;

[...]

39. Les parties peuvent donc présenter une preuve quant à la négociation de la CBJNQ et plus particulièrement du chapitre 22 et de ses annexes et quant à son interprétation par la conduite subséquente des parties (art. 1426 C.c.Q.), ce qui n'a évidemment pas été fait au stade d'une demande de sauvegarde, plaidée à deux jours juridiques francs d'avis;

40. Vos requérants n'ont pas non plus fait l'historique législatif approprié qui aurait permis de comprendre la provenance de l'actuel article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

41. Les conclusions de faits de la Cour supérieure quant à une violation systématique de la CBJNQ par la Procureure générale du Québec ont été tirées sans que celle-ci, tel qu'il convenait dans le cadre d'une demande de sauvegarde, ait offert quelque preuve de réfutation que ce soit;

42. L'argumentation et la preuve offerte en défense dans les délais extrêmement courts ont porté principalement, tel qu'il est pertinent dans le cadre d'une demande de sauvegarde, sur le préjudice irréparable et le poids des inconvénients en relation avec les conclusions de la requête pour ordonnance de sauvegarde;

21 On le voit, les défendeurs-requérants prétendent essentiellement que les questions de nature constitutionnelle sur lesquelles l'honorable Croteau a statué dans son jugement du 20 décembre relevaient du fond du litige. L'honorable Croteau aurait donc statué *ultra petita* en plus de ne pas avoir respecté la règle *audi alteram partem*.

22 Le motif de récusation que semblent invoquer les défendeurs-requérants consiste donc en une crainte raisonnable de partialité quant aux conclusions que l'honorable Croteau pourrait rendre sur le fond du litige de l'action principale, des demandes d'injonction et de la requête en jugement déclaratoire. Lors de leurs plaidoiries sur la requête en récusation, les défendeurs-requérants ont précisé leur crainte principale: les convictions de l'honorable Croteau sont tellement fermes qu'il lui serait maintenant impossible d'être saisi du fond du litige puisqu'il aurait déjà préjugé des questions qui en feront l'objet.

23 Le 11 février 2000, les demandeurs-intimés répliquent par écrit aux allégations de la requête en récusation. Le Tribunal reprend ici certains extraits de leurs arguments:

3. Contester une décision judiciaire par le biais d'une requête en récusation c'est faire preuve de démesure dans les circonstances de ce litige. Certes, les Défendeurs peuvent bien en appeler de la décision du Juge Croteau et chercher sa réformation en appel. Mais y a-t-il là vraiment matière à en faire une question de récusation!?

4. La Requête en récusation ne soulève aucun motif régulier de récusation. Au contraire, la requête en récusation vise à récuser un juge pour avoir exercé ses devoirs judiciaires selon le droit et selon son âme et conscience.

5. Il est important de noter que les Défendeurs-Requérants ont eu tout le loisir et toute l'opportunité de présenter leur preuve devant le Juge Croteau lors de l'audition de la Requête en ordonnances de sauvegarde sur laquelle le Juge Croteau a finalement adjugé.

6. La stratégie choisie par les Défendeurs-Requérants lors de l'audition de la Requête en ordonnances de sauvegarde était de présenter une preuve sur certains aspects de cette requête seulement et d'appuyer leurs arguments à l'encontre d'une ordonnance de sauvegarde sur des scénarios d'apocalypse advenant la suspension du processus d'approbation des plans forestiers.

7. Les Défendeurs-Requérants ont expressément exigé du Juge Croteau qu'il adjuge la Requête en ordonnances de sauvegarde selon la règle de la primauté du droit ("rule of

law”). Le Juge Croteau a accédé à leur demande expresse à cet égard s'appuyant sur la preuve que les Défendeurs-Requérants ont eux-mêmes choisi de lui présenter sur cette question.

8. Leur stratégie n'ayant pas résulté dans le résultat recherché, les Défendeurs-Requérants tentent maintenant de discréditer le Juge Croteau pour expliquer leur échec.

9. Le Juge Croteau a rendu un jugement en s'appuyant sur la preuve qui était devant lui et sur le droit tel qu'il le comprenait. Ce faisant, le Juge Croteau a simplement exercé sa fonction judiciaire.

10. Dans ces circonstances, la Requête en récusation constitue une atteinte grave à l'indépendance judiciaire.

11. Tel que l'a confirmé la Cour suprême du Canada, l'essence de l'indépendance judiciaire est le fait d'être libre de toute ingérence extérieure.

- *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'immigration) c. Tobias* [1977] 3 R.C.S. 319, aux pp. 419 et 420.

12. Céder à la pression des Procureures générales du Québec et du Canada et des compagnies forestières compromettrait aux yeux d'un observateur bien informé et raisonnable, familier avec les circonstances de la cause, la garantie d'indépendance judiciaire et donnerait une perception raisonnable de partialité en faveur des Procureures générales et des compagnies forestières au détriment des Intimés cris.

[...]

41. Les Défendeurs-Requérants ont fait leur lit en choisissant délibérément de ne pas présenter toute la preuve qui selon eux, si tant est qu'une telle preuve existe et soit admissible, se serait avérée nécessaire pour contrer celle produite par les Intimés cris et pour répondre aux arguments invoqués par les Intimés cris dans leur *Requête en ordonnances de sauvegarde*.

42. La prétention des Défendeurs-Requérants à l'effet que l'Honorable Juge Croteau a jugé prématurément une partie importante du litige sans avoir entendu toute la preuve est sans aucun fondement et ne peut servir de motif au soutien d'une requête en récusation et ce, d'autant plus que les Défendeurs-Requérants ont obtenu la permission d'en appeler à la Cour d'appel en plaidant spécifiquement ce motif. En somme, les Défendeurs-Requérants sont les artisans des reproches qu'ils formulent au Juge Croteau.

[...]

59. Les Défendeurs-Requérants soulèvent essentiellement trois motifs pour justifier la récusation du Juge Croteau, soit: a) l'*ultra petita*; b) la règle *audi alteram partem*; et c) la Cour supérieure se serait prononcée au mérite. Les Défendeurs-Requérants invoquent de plus l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne* sans toutefois alléguer aucun motif particulier de partialité subjective.

60. Les trois motifs de récusation invoqués par les Défendeurs-Requérants ne sont pas des motifs mentionnés à l'article 234 du C.P.C. Ils constituent des motifs d'appel.

[...]

70. Se pose donc la question à savoir si le Juge Croteau pouvait rendre le genre d'ordonnance qu'il a rendu dans le cadre d'une *Requête en ordonnances de sauvegarde*. Cette question fait spécifiquement l'objet de l'appel devant la Cour d'appel du Québec.

71. Les Défendeurs-Requérants utilisent une Requête en récusation afin de faire un «second appel» devant la Juge en Chef de la Cour supérieure. Un tel procédé est inacceptable.

[...]

92. Or, les procédures en récusation ont comme effet de paralyser les procédures en première instance, notamment à l'égard de la nouvelle Requête en ordonnances de

sauvegarde. Il en résulte une suspension de fait de ces procédures malgré l'ordonnance de la Cour d'appel à l'effet que les procédures en première instance doivent continuer.

93. Il est urgent et dans l'intérêt de la justice que les procédures en première instance continuent sans autres délais et que la nouvelle Requête en ordonnances de sauvegarde soit adjugée.

24 Les demandeurs-intimés concluent en demandant la poursuite du dossier devant l'honorable juge Jean-Jacques Croteau ainsi que l'exécution provisoire du jugement sur la récusation, nonobstant appel.

25 Selon eux, il est faux de prétendre que l'honorable Croteau ne peut plus être saisi des dossiers sur le fond. En effet, ils soutiennent que le jugement du 20 décembre 1999 est tout à fait compréhensible compte tenu de la preuve présentée devant l'honorable Croteau. De plus, une lecture attentive de ce jugement révèle, selon eux, qu'il est loin d'être évident que l'honorable Croteau privilégie leurs intérêts au profit de ceux des défendeurs-requérants. Ils ne se sentent aucunement favorisés par son maintien au dossier et ne comprennent pas les craintes des défendeurs-requérants. Ils ont finalement prétendu, lors de leurs plaidoiries, que les défendeurs-requérants sont simplement à la recherche d'un nouveau juge et qu'ils tentent d'influencer le résultat de leur appel du jugement du 20 décembre 1999.

26 Qu'en est-il des allégations des parties?

Le Droit

27 La récusation est prévue aux articles 234 et suivants du *Code de procédure civile*.

28 Les motifs de récusation énoncés à l'article 234 C.p.c ne sont pas limitatifs. La crainte raisonnable de partialité est aussi un motif de récusation «à cause des attributs particuliers de la garantie d'impartialité»¹.

29 Le juge Le Dain de la Cour suprême du Canada se penche sur la notion d'impartialité dans l'arrêt *Valente c. La Reine*. Il conclut que cette notion désigne «un état d'esprit ou une attitude du tribunal vis-à-vis des points en litige et des parties dans une instance donnée».² Il ajoute «[l]e terme «impartial» [...] connote une absence de préjugé, réel ou apparent».³

30 Dans l'affaire plus récente de *R. c. S. (R.D.)*, le juge Cory de la Cour suprême du Canada précise, quant à lui, que l'impartialité peut être décrite «comme l'état d'esprit de l'arbitre désintéressé eu égard au résultat et susceptible d'être persuadé par la preuve et les arguments soumis».⁴ La partialité, quant à elle, dénoterait donc «un état d'esprit prédisposé de quelque manière à un certain résultat ou fermé sur certaines questions. [...]»⁵

31 Tenant à l'esprit le principe fondamental énoncé par le Lord Heward dans la cause *Rex v. Sussex Justices*, «(It) is of fundamental importance that justice should not only be done, but should manifestly and undoubtedly be seen to be done»⁶, les tribunaux ont depuis longtemps établi qu'il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'une partialité du décideur dans les faits. Pour obtenir une récusation, un requérant se doit d'établir à tout le moins une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable.

32 La Cour suprême, dans l'affaire *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, définit le critère de la crainte raisonnable de partialité en précisant qu'il consiste «à se demander à quelle conclusion en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique. [...]»⁷

33 Dans *R. c. S. (R.D.)*, la Cour suprême reprend cette définition tout en apportant les commentaires suivants:

C'est ce critère qui a été adopté et appliqué au cours des deux dernières décennies. Il comporte un double élément objectif: la personne examinant l'allégation de partialité doit être raisonnable, et la crainte de partialité doit elle-même être raisonnable eu égard aux circonstances de l'affaire.⁸

34 Sur ces éléments objectifs, l'honorable Jacques Delisle de la Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Droit de la famille - 1559*, a d'ailleurs déjà affirmé:

Pour être cause de récusation, la crainte de partialité doit donc:

a) être raisonnable, en ce sens qu'il doit s'agir d'une crainte, à la fois, logique, c'est-à-dire qui s'infère de motifs sérieux, et objective, c'est-à-dire que partagerait la personne décrite à b) ci-dessous, placée dans les mêmes circonstances; il ne peut être question d'une crainte légère, frivole ou isolée;

b) provenir d'une personne:

1. sensée, non tatillonne, qui n'est ni scrupuleuse, ni angoissée, ni naturellement inquiète, non plus que facilement portée au blâme;

2. bien informée, parce que ayant étudié la question, à la fois, à fond et d'une façon réaliste, c'est-à-dire dégagée de toute émotivité; la demande de récusation ne peut être impulsive ou encore, un moyen de choisir la personne devant présider les débats; et

c) reposer sur des motifs sérieux; dans l'analyse de ce critère, il faut être plus exigeant selon qu'il y aura ou non enregistrement des débats et existence d'un droit d'appel.⁹

35 Un tribunal appelé à statuer sur une requête en récusation se doit d'analyser ces critères avec une certaine rigueur. La Cour suprême affirme d'ailleurs dans *R. c. S. (R.D.)* :

Peu importe les mots précis utilisés pour définir le critère, ses diverses formulations visent à souligner la rigueur dont il faut faire preuve pour conclure à la partialité, réelle ou apparente. C'est une conclusion qu'il faut examiner soigneusement car elle met en cause un aspect de l'intégrité judiciaire. De fait, l'allégation de crainte raisonnable de partialité met en cause non seulement l'intégrité personnelle du juge, mais celle de l'administration de la justice toute entière.¹⁰ (Nos soulignements)

36 Cette rigueur découle de l'existence d'une présomption d'impartialité. L'honorable Alan B. Gold, alors juge en chef, affirme dans l'affaire *Gestion Huguette Barry Inc. c. Lavoie* :

Les craintes du témoin sont non seulement sans fondement mais n'ont aucune base légale. Il n'y a aucune raison de présumer et encore moins de croire qu'un juge décidera de l'issue d'une cause sur la base d'une preuve inadmissible. De fait, la présomption est sûrement à l'effet contraire.¹¹ (Nos soulignements)

37 Le juge Cory de la Cour suprême ajoute, encore une fois dans le cadre de son analyse approfondie de ces questions dans *R. c. S. (R.D.)* :

Les tribunaux ont reconnu à juste titre l'existence d'une présomption voulant que les juges respectent leur serment professionnel. [...] C'est l'une des raisons pour lesquelles une allégation d'apparence de partialité doit être examinée selon une norme rigoureuse. En dépit cependant de cette norme stricte, il est possible de combattre la présomption par une «preuve convaincante» démontrant qu'un aspect de la conduite du juge suscite une crainte raisonnable de partialité.¹²

38 La requête en récusation est un recours sérieux qui met en cause l'intégrité du juge et celle de l'administration de la justice. Elle ne doit jamais être utilisée à des fins dilatoires. La partie qui la demande a l'obligation de préparer et de soumettre une preuve dite «convaincante» afin de renverser la présomption d'impartialité. Il est inconcevable qu'une partie allègue certains arguments dans sa requête sans présenter par la suite une preuve pertinente et recevable en vertu des règles applicables en matière de récusation.

39 L'objectif fondamental de notre système judiciaire vise à assurer que toutes les procédures soient équitables et paraissent équitables aux yeux d'un observateur raisonnable. Cet objectif garantit que le système judiciaire sera perçu avec confiance et respect par tous les justiciables. Une partie qui a des motifs valables de récusation à faire valoir se doit toujours de les soulever dans les meilleurs délais afin que cette équité fondamentale soit préservée.

Analyse

40 Le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances particulières de cette affaire et à la lumière des principes applicables en matière de récusation, il y a lieu d'accueillir la requête en récusation des défendeurs-requérants.

41 Il importe en premier lieu de reprendre en partie la déclaration de l'honorable Croteau produite en vertu de l'article 238 C.p.c. Il y énonce notamment:

Considérant que toutes les modifications au chapitre 22 ne peuvent être apportées qu'avec l'accord de la partie autochtone et le Québec (art. 22.7.10) et qu'il n'y a aucune preuve au dossier qu'il y aurait eu des changements apportés à ce chapitre 22, forcément la question constitutionnelle soulevée par les requérants Cris se présentait sous la forme d'une question pure et simple de droit portant sur un conflit direct entre les dispositions du chapitre 22 concédant un droit aux Cris au régime de protection de l'environnement en milieu social et les dispositions du même chapitre adoptées et utilisées par le ministre et/ou le ministère.

À cause des représentations des compagnies forestières qu'advenant l'accueil de la demande d'ordonnance il y aurait désolation, j'ai été dans l'obligation d'aller au-delà de l'apparence de droit, parce que j'avais tous les éléments juridiques pour ordonner la suspension du processus de consultation, du dépôt et de l'approbation des plans. J'ai donc procédé à un examen du chapitre 22 de la *Convention de la BJNQ* pour connaître ses effets véritables en regard des droits constitutionnels de la communauté crie.

On conviendra qu'il s'agit d'un cas exceptionnel. Dans les circonstances, comme tribunal constitutionnel, la Cour supérieure que je présidais, pouvait se permettre une intervention extraordinaire dans le but ultime du maintien de la «*rule of law*» (Nos soulignements)

42 L'article 240 C.p.c. précise qu'une telle déclaration ne peut être contredite que par une preuve écrite.

43 Les défendeurs-requérants s'appuient sur le texte même du jugement du 20 décembre 1999 afin de démontrer que l'honorable Croteau a préjugé des questions qui feront l'objet du fond du litige. Certains des extraits sur lesquels ils s'appuient se lisent comme suit:

Selon la preuve, la Cour est d'avis que le processus d'approbation des plans mis en place par le Québec est une violation ouverte, déterminée et systématique de certaines dispositions du chapitre 22 conférant à la communauté crie des droits à l'application du régime d'évaluation et d'examen des répercussions environnementales et sur le milieu social.

Il s'agit donc d'un droit clair à la demande de sursis des requérants Cris. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du soussigné. (pp.44-45)

[...]

En l'espèce, la Cour en arrive à la conclusion ferme que l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en fixant un délai de 90 jours, vient en conflit avec le régime d'évaluation mis en place par le chapitre 22 et est alors incompatible avec les dispositions de ce dernier (art. 22.2.3).

Dans l'exercice de sa compétence, cette Cour jouit du pouvoir inhérent de voir et d'assurer le maintien de la légalité (*rule of law*). En exerçant ce pouvoir, la Cour ne peut que constater que l'article 144 est inopérant, parce qu'il contrevient aux droits constitutionnalisés de la communauté crie.

Autre point majeur; le ministre et/ou le ministère, en adoptant l'annexe 2(i) comme cheminement à la consultation prévue à l'article 22.3.34, abroge d'une façon évidente le processus d'évaluation et d'examen des répercussions des activités forestières. Le Québec, le ministre et/ou le ministère contreviennent à l'article 22.7.10 portant sur l'amendement. La Cour ne croit pas que les subtilités peuvent avoir leur place quand elles servent à mettre en échec un régime protégé constitutionnellement. (pp.46-47)

[...]

Dans l'état actuel des choses, les droits constitutionnalisés des requérants Cris ont été ouvertement et continuellement violés. (p.49) (Nos soulignements)

44 Les défendeurs-requérants soumettent également la lettre de l'honorable Croteau du 27 janvier 2000 dans laquelle il annonce sa décision de ne pas se récuser. Cette lettre, à laquelle le Tribunal s'est déjà référé en partie, se lit intégralement comme suit:

En réponse à la demande de récusation qui m'a été transmise par Me Michel Yergeau au nom de ses confrères, je tiens à vous souligner que j'avais au dossier une preuve indubitable - ici je vous réfère aux affidavits déposés par le Procureur général du Québec - que tout le processus de consultation et d'approbation des plans était illégal et contrevenait à la Convention de la BJNQ.

J'avais donc une preuve claire que le Québec ne respectait pas les engagements qu'il avait contractés lors de la signature de la Convention de la BJNQ mise en oeuvre par une loi fédérale et une loi provinciale.

Je devais donc exercer mes fonctions de décideur en mon âme et conscience et dire le droit applicable dans les circonstances.

Conséquemment, ayant exercé mes fonctions de décideur d'une façon sincère et impartiale, je refuse de me dessaisir du dossier. (Nos soulignements)

45 À la lecture du jugement de l'honorable Croteau du 20 décembre 1999, de sa déclaration écrite et de sa lettre du 27 janvier 2000, le Tribunal ne peut que constater le haut degré de conviction et d'intégrité dont l'honorable Croteau a fait preuve dans le cadre de l'audition et du jugement sur la première ordonnance de sauvegarde.

46 La partialité réelle de l'honorable Croteau n'est certes pas mise en cause dans la présente affaire. Les défendeurs-requérants, avec raison d'ailleurs, ont eux aussi pris bien soin de préciser que l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité de l'honorable Croteau ne sont pas remises en doute par la présentation de leur requête.

47 Ce qu'ils invoquent premièrement, tel que déjà indiqué, se résume comme suit: l'honorable Croteau s'est prononcé *ultra petita*, n'a pas respecté la règle *audi alteram partem*, et s'est prononcé au mérite.

48 Or, le Tribunal est d'avis que, dans les circonstances particulières de cette affaire, ces trois motifs constituent clairement des motifs d'appel et non de récusation.

49 La lecture de la décision de l'honorable Forget, j.c.a., sur la requête en permission d'en appeler présentée à l'encontre du jugement du 20 décembre 1999 démontre bien qu'il s'agit de motifs que les défendeurs-requérants entendent soulever devant la Cour d'appel;

I

La Procureure générale du Québec sollicite la permission d'appeler pour divers motifs que je regroupe ainsi:

1. Le premier juge aurait adjugé au-delà de ce qui était recherché par les requérants (*ultra petita*) en déclarant inopérant l'article 144 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.Q., c. Q-2) alors, qu'au surplus, aucun avis ne lui avait été donné conformément à l'article 95 du Code de procédure civile;

2. La conclusion obligeant «la Procureure générale du Québec et toute autre personne physique et civile représentant Sa Majesté le Chef de la province» de modifier sa législation, n'est pas susceptible d'exécution puisque les lois doivent être adoptées par l'Assemblée Nationale et que le pouvoir judiciaire ne pourrait, de toute façon, contraindre les membres de l'Assemblée Nationale à voter dans un sens déterminé;

3. Le premier juge n'aurait pas respecté la règle *audi alteram* en disposant, dès ce stade, de certaines des conclusions recherchées par injonctions interlocutoires et par action déclaratoire;

Plusieurs autres intimées en première instance (les compagnies forestières) sollicitent également la permission d'appeler pour des motifs en partie similaires;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît douteux que les conclusions de l'ordonnance de sauvegarde, si elles peuvent être prononcées, puissent l'être dans le cadre d'une ordonnance de sauvegarde (*Turmel c. 3092-4484 Québec Inc.* [1994] R.D.J. 530 et *Natrel Inc. c. F. Bernardi Inc.* [1995] R.D.J. 383).

CONSIDÉRANT que les motifs invoqués par la Procureure Générale du Québec et par les compagnies forestières entrent dans le cadre prévu aux articles 29 et 511 du Code de procédure civile;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder la permission d'appeler du jugement de première instance;

II

En second lieu, la Procureure Générale du Québec et les compagnies forestières requièrent l'annulation de l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel du jugement de première instance;

CONSIDÉRANT que, sans affirmer qu'aucune ordonnance de sauvegarde ne pouvait être émise, il n'en reste pas moins que celle prononcée suscite, à première vue, des difficultés d'exécution qui paraissent difficilement surmontables;

CONSIDÉRANT au surplus que le défaut de suspendre l'exécution provisoire obligerait la Procureure Générale, notamment, à entreprendre le processus d'une modification législative, sans savoir si la conclusion prononcée à cette fin en première instance sera maintenue par la Cour d'appel;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande de la Procureure Générale du Québec et des compagnies forestières et d'annuler l'ordonnance d'exécution provisoire nonobstant appel;

50 Un fait particulièrement troublant de cette affaire demeure le peu de distinction effectuée par les procureurs des deux parties entre les motifs d'appel et ceux de récusation. Autant chaque partie se gardait respectivement de ne pas invoquer des motifs d'appel et s'accusait mutuellement de le faire, autant elles ont chacune essentiellement plaidé les questions qui feront l'objet de leurs recours devant la Cour d'appel.

51 Le Tribunal n'en est pas à sa première expérience quant à cette situation et tient à réitérer à nouveau que la requête en récusation demeure un recours sérieux qui ne doit jamais être utilisé à des fins d'appel déguisé. La règle à l'effet que la Cour supérieure ne soit pas appelée à siéger en appel de ses propres décisions demeure une règle élémentaire de droit que l'on ne devrait certainement pas avoir à enseigner.

52 Ceci ne veut pas dire qu'aucun motif valable de récusation ne fut invoqué par les défendeurs-requérants. La crainte raisonnable de partialité invoquée en vertu de l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, demeure un motif qui se doit de recevoir application en l'espèce.

53 Cette crainte n'existe toutefois pas pour les motifs sur lesquels les défendeurs-requérants ont particulièrement insisté dans leurs plaidoiries.

54 En effet, les défendeurs-requérants ont mis l'emphase sur le fait que l'honorable Croteau ait préjugé des questions qui, selon eux, devraient *faire l'objet du fond du litige*. À cette fin, ils ont longuement argumenté sur la question de déterminer si un juge saisi d'une ordonnance de sauvegarde peut statuer sur le type de questions qui font l'objet du jugement de l'honorable Croteau. Selon eux, jugements de la Cour suprême à l'appui¹³, seuls des cas exceptionnels permettent que de tels jugements soient rendus au stade interlocutoire. Ils maintiennent bien sûr que ces règles d'exception ne pouvaient recevoir application dans le cadre du litige qui les oppose aux demandeurs-intimés.

55 Or, il est clair qu'il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur l'application de ces règles dans la présente affaire. Force est d'ailleurs de constater qu'elles ne sont même pas celles sur lesquelles l'honorable Croteau s'appuie essentiellement dans son jugement du 20 décembre 1999. Il appartiendra à la Cour d'appel de se prononcer éventuellement sur cette question.

56 Le Tribunal ne peut toutefois pas faire complètement abstraction du fait que la décision de l'honorable Croteau est présentement en appel. Il s'agit d'un fait pertinent qui, en l'espèce, a un effet important sur la poursuite du dossier en Cour supérieure.

57 Les parties ont chacune invoqué les différents scénarios qu'ils considèrent possibles suite au jugement à rendre par la Cour d'appel. Les défendeurs-requérants insistent sur le fait que peu importe le sort de l'appel, l'honorable Croteau se doit d'être récusé. Les demandeurs-intimés, il va s'en dire, ne partagent pas ce point de vue. Selon eux, il existe deux scénarios: soit que la Cour d'appel confirmera l'analyse de l'honorable Croteau, en tel cas il n'y a aucun motif valable pour le récuser; soit qu'elle infirmera son jugement, en tel cas on ne peut pas présumer que l'honorable Croteau ne suivra pas les indications de la Cour d'appel dans sa poursuite du dossier.

58 Le Tribunal n'a toutefois pas non plus à présumer du sort du litige devant la Cour d'appel. La seule question en litige dans la présente affaire demeure la nécessité ou non de récuser l'honorable Croteau dans le dossier *tel qu'il est constitué à la date de présentation de la requête en récusation*.

59 Dans ce contexte, outre le fait que la décision du 20 décembre 1999 fait présentement l'objet d'un appel, le Tribunal doit prendre en considération que les demandeurs-intimés ont présenté une deuxième ordonnance de sauvegarde. Selon eux, cette dernière se doit d'être entendue dans les meilleurs délais compte tenu de l'urgence de la situation et de l'importance des questions qui y sont soulevées. Ils allèguent d'ailleurs certains faits nouveaux au soutien de leur deuxième ordonnance:

27. The continued acceleration of the approval process of the forest management plans by the Attorney General of Québec and the Respondent forestry companies, the filing of additional forest management plans with the JBACE and continued forestry activities of Respondents have caused even greater prejudice to Plaintiffs-Applicants and increased the harm and prejudice to Plaintiffs-Applicants described in the Motions for Safeguard Orders and supporting Affidavits filed in the Court record herein, which Plaintiffs-Applicants integrally incorporate herein to form part of this Motion as if recited as length.

28. Notwithstanding the institutions of Motion no. 1, Motion no. 2, the *Motion for orders to safeguard the rights of Applicants* and the decision dated December 20, 1999, forestry activities have continued without any interruption and the approval process of the forest management plans has continued without any reference whatsoever to any environmental and social impact assessment and review process and notably the processes provided for under S. 22 of the JBNQA.

29. Respondents, including Defendant the Attorney General of Canada, seek to have the general and five-year forest management plans contemplated by the Motions no. 1 and no. 2 for Interlocutory Injunctions herein approved prior to March 31, 2000 or before this Honourable Court has had an opportunity to pronounce upon those Motions without any reference to the constitutional and statutory rights of the Cree Plaintiffs-Applicants, the JBNQA, the *Act approving the Agreement concerning James Bay and Northern Québec*, the *James Bay and Northern Québec Native Claims Settlement Act*, Cree land use and Cree practices, customs and activities, environmental and social impact assessment and review of forest management plans and activities and the principles of sustainable development.

30. If additional and executory Safeguard Orders are not issued forthwith, Respondents, by continuing to proceed as described above, which they intend to do, will in addition to the effects described in the Motion for Safeguard Orders of November 30, 1999:

- a) render substantial parts of the Motion for Interlocutory Injunctions and Judgments thereupon ineffectual;
- b) thwart the judicial process and deprive Plaintiffs-Applicants of judicial remedies;
- c) change the status quo to the detriment of Plaintiffs-Applicants;
- d) cause a significant long-term change in land use over many thousand kilometers of the territory covered by the James Bay and Northern Québec Agreement;
- e) violate, injure and compromise the rights of Cree Plaintiffs-Applicants;
- f) cause irreparable injury to the Cree system of traplines, use of the land by Cree Plaintiffs-Applicants, harvesting activities of Cree Plaintiffs-Applicants, the Cree way of life, Cree culture, practices and traditions and opportunities for Cree Plaintiffs-Applicants.

60 Le Tribunal partage entièrement la position des demandeurs-intimés quant à l'urgence de la situation. Le litige qui oppose les parties est des plus sérieux, soulevant des questions d'intérêt public qui se doivent d'être réglées dans les meilleurs délais.

61 Les demandeurs-intimés accusent les défendeurs-requérants de paralyser intentionnellement la poursuite du dossier en Cour supérieure. Le Tribunal ne considère pas qu'une telle preuve d'intention a été présentée. Force est toutefois de constater que le dossier est présentement en suspens et que cette situation est inacceptable compte tenu des enjeux qu'elle soulève.

62 L'honorable Forget, j.c.a., s'est d'ailleurs prononcé sur ces questions dans son jugement sur la requête pour permission d'en appeler:

III

Enfin, la Procureure Générale du Québec et les compagnies forestières requièrent la suspension de toutes les procédures en première instance au motif que le premier juge se serait déjà prononcé sur les questions dont il demeure saisi;

CONSIDÉRANT que les procédures intentées sont complexes et portent sur des questions sérieuses pour toutes les parties et sont d'intérêt public;

CONSIDÉRANT que les demandes d'injonction interlocutoire sont urgentes par nature;

CONSIDÉRANT qu'il est important que ces procédures, qui ont débuté au mois de juillet 1998 quant à l'action déclaratoire et au mois de juillet 1999 quant aux requêtes en injonction interlocutoire, se poursuivent dans les meilleurs délais pour que la Cour supérieure puissent(sic) en disposer aussitôt que l'état du dossier et les disponibilités de la Cour le permettront;

CONSIDÉRANT que si le motif invoqué par la Procureure Générale du Québec et les compagnies forestières s'avère bien fondé, il leur appartient d'exercer les recours nécessaires devant le forum approprié;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'ordonner la continuation des procédures en première instance;

[...]

63 Puisqu'il est impératif que les procédures se poursuivent en Cour supérieure et que la deuxième requête d'ordonnance de sauvegarde soit entendue dans les meilleurs délais, avant que la Cour d'appel ne se prononce sur le jugement rendu sur la première, *la seule et véritable question en litige dans la présente affaire consiste à déterminer s'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'effet que l'honorable Croteau se saisisse de cette deuxième requête.*

64 Or, le Tribunal considère qu'une telle crainte existe dans les circonstances particulières de cette affaire.

65 La deuxième ordonnance de sauvegarde des demandeurs-intimés recherche les conclusions suivantes:

To SAFEGUARD the rights of Applicants by making the following orders binding on all Respondents effective immediately:

A) That general and five-year forest management plans not be submitted by any Respondents to the James Bay Advisory Committee on the Environment until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

B) That any general or five-year forest management plan submitted to the James Bay Advisory Committee at the date this order is rendered, including those plans concerning common areas 086-20 and 086-21, be immediately transferred to the Superior Court of Québec and that any further study, review or process related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

C) That no general forest management plan or five (5) year forest management plan for any part of the territory contemplated by the JBNQA be approved, ratified or otherwise finalized and that all and any public processes related thereto be suspended until such time as the Superior Court of Québec has rendered its final decision in both Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999 filed within the framework of the case bearing number 500-05-043203-981;

D) That any participation by Cree communities, Cree organizations or Cree individuals in any consultation, discussion, meeting or exchange of documents, informations or opinions carried out in relation to a general forest management plan, a five (5) year forest management plan, an annual forest management plan, or any other forest activity in the territory contemplated by the JBNQA be held:

a) without admission by Applicants as regards the constitutionality, legality of adequacy of such consultation or process; and

b) under reserve of and without prejudice to the claims of Applicants in the proceedings bearing number 500-05-043203-981 and any motions taken thereunder including the Motions dated July 6, 1999 and July 28, 1999;

E) Any other order this Court may deem appropriate in order to safeguard the rights of Applicants.

TO ORDER the provisional execution of the judgement notwithstanding appeal.

66 Ces conclusions sont identiques à celles recherchées dans le cadre de la première ordonnance de sauvegarde. De plus, outre certains faits nouveaux déjà mentionnés, les allégations de cette deuxième requête sont essentiellement similaires à celles de la première.

67 Or, tel que déjà mentionné, lorsqu'il fut saisi de cette première requête, l'honorable Croteau a spécifiquement réservé sa décision sur les conclusions recherchées par les demandeurs-intimés afin de se prononcer sur ce qu'il considérait comme étant le droit applicable dans cette affaire. Le texte de son jugement du 20 décembre 1999, sa déclaration écrite et sa lettre du 27 janvier 2000 confirment que sa conviction est ferme sur cette approche compte tenu de la preuve qui lui a été présentée.

68 En ses propres mots, il était «dans l'obligation d'aller au-delà de l'apparence de droit» (p.7 de la déclaration écrite). Il n'avait, selon lui, d'autres choix que de se prononcer comme il l'a fait, surtout si l'on considère ce passage déterminant de sa décision du 20 décembre 1999: «Il

s'agit d'un droit clair à la demande de sursis des requérants Cris. Il n'y a aucun doute dans l'esprit du soussigné.» (à la page 45).

69 Si l'honorable Croteau reste saisi de la deuxième ordonnance de sauvegarde, le Tribunal est d'avis qu'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'effet qu'il rende une décision similaire à celle qu'il a déjà rendue. Il est en effet prévisible qu'une preuve essentiellement similaire lui soit présentée et le Tribunal est d'avis que les faits nouveaux invoqués par les demandeurs-intimés ne permettent pas de croire qu'une décision différente serait rendue.

70 Il importe de préciser que la crainte raisonnable de partialité n'existe pas à l'égard de la décision que l'honorable Croteau pourrait rendre sur les conclusions spécifiques recherchées par les demandeurs-intimés. Tel que déjà mentionné, l'honorable Croteau a réservé sa décision sur ces conclusions et le Tribunal est d'avis que rien ne permet de présumer du jugement qu'il rendrait s'il se prononçait sur ces dernières.

71 La crainte raisonnable de partialité, compte tenu du haut degré de conviction qu'il a exprimée à plus d'une reprise, consiste plutôt dans le fait que l'honorable Croteau aurait recours à la même analyse factuelle et juridique que lorsqu'il a été saisi de la première ordonnance de sauvegarde. Les défendeurs-requérants ont donc raison de craindre que l'honorable Croteau aurait préjugé des questions soulevées par la deuxième requête en ordonnance de sauvegarde.

72 Par ailleurs, au paragraphe 12 de leur réplique, les demandeurs-intimés affirment que:

Céder à la pression des Procureures générales du Québec et du Canada et des compagnies forestières compromettrait aux yeux d'un observateur bien informé et raisonnable, familier avec les circonstances de la cause, la garantie d'indépendance judiciaire et donnerait une perception raisonnable de partialité en faveur des Procureures générales et des compagnies forestières au détriment des Intimés cris.

73 Cette affirmation est sans aucun mérite. La récusation de l'honorable Croteau en l'espèce ne vise pas à accorder un avantage à l'une des parties au détriment de l'autre. Elle vise à s'assurer que l'observateur raisonnable n'aura aucune crainte raisonnable de partialité quant au jugement à être rendu sur la deuxième ordonnance de sauvegarde.

74 Finalement, les demandeurs-intimés ont fait état de leur intérêt à ce que la deuxième ordonnance de sauvegarde procède dans les meilleurs délais. Le Tribunal partage entièrement cette préoccupation. En conséquence, afin de s'assurer que cette requête soit entendue le plus rapidement possible et d'éviter que la poursuite du dossier demeure paralysée en Cour supérieure, le Tribunal désigne l'honorable Danielle Grenier à titre de juge coordonnateur chargé de la gestion d'instance et de l'audition de toutes demandes incidentes et de l'audition sur les requêtes s'il y a lieu.

75 Le Tribunal est d'avis qu'un dossier aussi complexe et sérieux se doit d'être pris en charge par un seul juge afin d'assurer une saine administration de la justice.

76 Quant à la demande des demandeurs intimés de déclarer le présent jugement exécutoire nonobstant appel, vu la conclusion à laquelle il arrive, le Tribunal est d'avis qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

Par ces Motifs, Le Tribunal:

77 ACCUEILLE la requête en récusation;

78 RÉCUSE l'honorable Jean-Jacques Croteau dans le présent dossier ainsi que dans la cause portant le numéro 500-05-052483-995.

79 DÉSIGNE l'honorable Danielle Grenier à titre de juge coordonnateur chargé de la gestion d'instance et de l'audition de toutes demandes incidentes et de l'audition sur les requêtes s'il y a lieu dans le présent dossier ainsi que dans la cause portant le numéro 500-05-052483-995.

80 AVEC DÉPENS
LEMIEUX J.C.S.

M^e Robert Mainville, M^e James O'Reilly, M^e Johanne Mainville et M^e Peter Hutchins, pour les demandeurs - intimés.

M^e Chantal Sauriol et M^e Jean-Marc Aubry, pour Le Procureur général du Canada, L'Administrateur fédéral, L'Honorable Christine Stewart, L'Honorable Jane Stewart, L'Honorable John Manley et L'Honorable David M. Colenette.

M^e René Bourassa, M^e Louis Demers et M^e Marc Beauchemin, pour Le Procureur général du Québec, L'Administrateur provincial, L'Honorable Paul Bégin et L'Honorable Guy Chevrette (maintenant L'honorable Jacques Brassard).

M^e Yves Dulude, pour La Société de développement de la Baie James.

M^e Louis-Paul Cullen, pour Domtar inc., Produits Forestiers Donohue inc. et Bisson et Bisson inc.

M^e Sylvain Lussier, pour Rexfor.

M^e Pierre-Denis Leroux, M^e André Rivest et M^e Annie J. Francoeur, pour Barrette-Chapais Itée et Fournitures Minières Simard inc.

M^e Richard A. Hinse, M^e Michel Yergeau, M^e Élise Poisson et M^e Tania Smith, pour Tembec inc., Normick-Perron inc., Les Industries Norbord inc., Produits Forestiers Alliance inc., Optibois inc. et Compagnie internationale de papier du Canada.

M^e Jean-Baptiste Gauthier et M^e Johanne Roy, pour Les Chantiers de Chibougamau Itée.

M^e Chantal Boyer, pour Scierie Amos inc., Scierie Gallichan inc., Scierie Landrienne inc., Scierie Senco Itée, Matériaux Blanchet inc. et Filifor inc.

M^e André Durocher, pour IPB International inc., Panneaux Chambord inc., Le Groupe Forex inc. et Forex inc.

M^e Jacques Beaudoin, pour Bois KMS (GMI) Itée.

M^e Michel Jolin et M^e François LeBel, pour Abitibi-Consolidated inc.

M^e Jean Brisset des Nos, pour les défendeurs - requérants, Kruger inc.

[1.](#) *Droit de la famille - 1559* [1993] R.J.Q. 625 , 633 (C.A.).

[2.](#) *Valente c. La Reine* [1985] 2 R.C.S. 673 , 685.

[3.](#) Id.

[4.](#) *R. c. S. (R.D.)* [1997] 3 R.C.S. 484 , 528.

[5.](#) *R. c. S. (R.D.)* [1997] 3 R.C.S. 484 , 528.

[6.](#) *Rex c. Sussex Justices, Ex parte McCarthy* [1924] 1 K.B. 256 , 259.

[7.](#) [1978] 1 R.C.S. 369 , 394 (Juge de Grandpré).

[8.](#) Précitée note 4, à la page 531.

[9.](#) Précitée note 1, aux pages 633-34.

[10.](#) Précitée note 4, à la page 532.

[11.](#) C.S. Montréal, n° 500-05-012971-881, 24 avril 1991, à la page 3 de la transcription du jugement rendu oralement.

[12.](#) Précitée note 4, à la page 533.

[13.](#) Voir notamment *Manitoba (P.G.) c. Metropolitan Stores Ltd.* [1987] 1 R.C.S. 110 et *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P.G.)* [1994] 1 R.C.S. 311 .